

**VILLE DE BANDOL
(VAR)**



**APPEL A CANDIDATURES POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION
D'UN FOOD TRUCK PLAGE BARRY**

01^{ER} AVRIL – 31 OCTOBRE 2026

Dossier de consultation

Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET DE L’APPEL A candidature.....	3
1.1 – Cadre général.....	3
1.2 – Descriptif du lieu.....	3
1.3 – Informations géographiques.....	3
1.4 – Listes des produits autorisés et interdits.....	4
1.5 – Description de l’appel a candidatures.....	4
ARTICLE 2 – INFORMATIONS FONCIERES, juridiques ET URBANISTIQUES.....	5
2.1 – Domanialité.....	5
2.2 – Règles d’urbanisme.....	5
Article 3 – Éléments essentiels DE L’autorisation D’OCCUPATION TEMPORAIRE A CONCLURE.....	5

ARTICLE 1 – OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE

1.1 – CADRE GENERAL

La commune de Bandol, commune de 8.404 habitants, station classée de tourisme et surclassée 20.000 à 40.000 habitants, souhaite permettre l'implantation d'un food-truck sur une partie de son domaine public, située dans le secteur de l'avenue Albert 1er.

Le présent appel à candidatures se concrétisera par la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

1.2 – DESCRIPTIF DU LIEU

Un emplacement d'une surface maximale de 30 m² (6 m x 5 m) est autorisé sur le domaine public (en haut de la plage Barry).

L'exposant a pour obligation de mettre en place son véhicule qui doit être de qualité et d'aspect esthétique en rapport avec la beauté des lieux.

L'exposant a pour obligation de tenir son emplacement propre.

Les parasols, tables et chaises sont autorisés dans la limite de la surface accordée hormis ceux ayant un caractère publicitaire (pas de marques). Le mobilier (tables et chaises...) devra être de qualité.

Une réserve de moins de 5m² accolée au food-truck est autorisée si elle reste discrète, sobre de qualité et en adéquation avec le véhicule.

Aucun autre véhicule que le food-truck n'est autorisé

1.3 – INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES

La parcelle, objet du présent appel à candidatures, se situe sur la commune de Bandol dans le VAR.

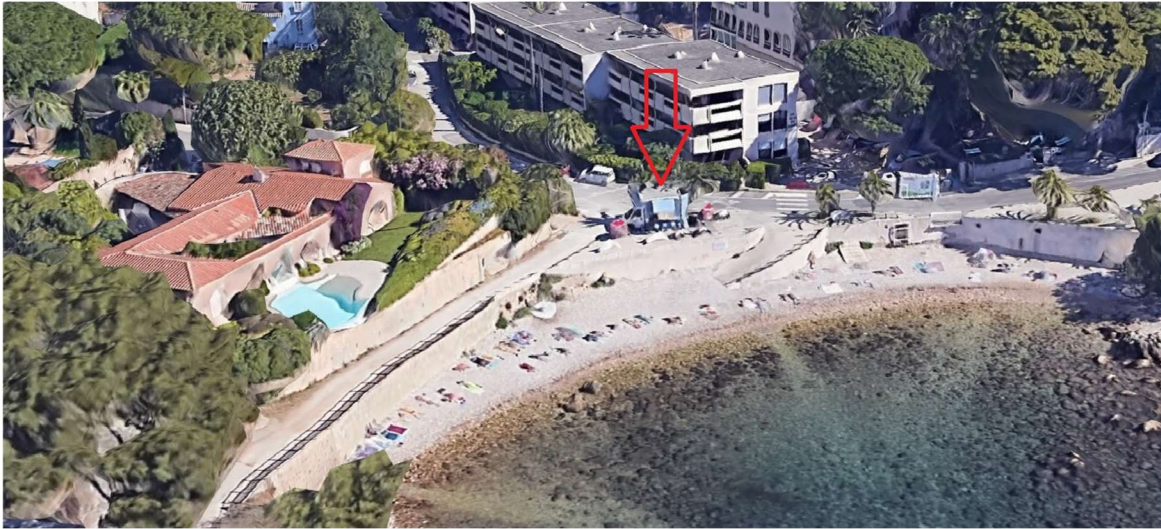
L'exploitation des vins locaux via le port de Bandol a donné son nom à l'AOC des vins de Bandol et est une des raisons du renom de la commune.

Le tourisme balnéaire est très développé dans la commune qui est classée station de tourisme.

La commune de Bandol se situe à l'interface d'un grand nombre de villes qu'elle relie facilement par l'autoroute (La Seyne sur Mer, Toulon, Saint-Cyr-sur-Mer, Marseille...).

Elle fait partie de la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume.

L'emprise donnée à occupation est située aux abords de la plage Barry à l'angle de l'avenue Albert 1^{er} et la rue du Languedoc à Bandol, pour une superficie globale de 30 m² maximum.



1.4 – LISTES DES PRODUITS AUTORISES ET INTERDITS

Commerce de bouche (vente de boissons et denrées légères : salades, produits composés, sodas, sandwichs, pizzas, Frites, glaces...).

Boissons non alcoolisées et alcoolisées correspondant jusqu'à la licence 3.

Liste de produits interdits par la Ville : Boissons alcoolisées de 4° et 5° catégorie.

1.5 – DESCRIPTION DE L'APPEL A CANDIDATURES

Le présent article tend à décrire les éléments essentiels du projet que la commune de Bandol est prête à accueillir sur son territoire sans pour autant que cette description puisse être regardée comme la définition d'un besoin par la commune.

Le candidat est libre de proposer les aménagements qu'il souhaite dans l'emprise qui lui sera donnée à occupation, sous réserve des exigences suivantes, imposées par la commune :

- L'exposant a pour obligation de mettre en place son véhicule qui doit être de qualité et d'aspect esthétique en rapport avec la beauté des lieux,
- L'exposant a pour obligation de tenir son emplacement propre,
- Les éléments implantés ne pourront être ancrés dans le sol (hormis une réserve de moins de 5m² accolée au food-truck qui sera autorisée si elle reste discrète, sobre de qualité et en adéquation avec le véhicule,
- Seule l'implantation d'un Food truck, caravane ou autre camion est autorisée (pas de chalet),
- L'installation de parasols, tables et chaises sera autorisée dans la limite de l'emprise, et ce mobilier ne devra comporter aucune publicité. Tout le mobilier doit être de qualité,
- Aucun autre véhicule que le food-truck n'est autorisé.

Le candidat sera autorisé à maintenir son installation la nuit. L'exercice de l'activité commerciale ne sera toutefois autorisé que de 7h00 à 22h00. Afin de respecter la tranquillité des habitants du quartier, l'exploitation devra être complètement fermée c'est à dire ne plus avoir d'activité au-delà de 22H00.

Le candidat sera autorisé à vendre des boissons (non alcoolisées et alcoolisées correspondant à la licence III) et denrées légères de type snacking (sandwichs chauds et froids, pizzas, frites, glaces, crêpes...).

Le candidat se verra interdire la vente de boissons alcoolisées de 4° et 5° catégorie.

Le candidat devra veiller, par tout moyen, à ce que son activité ne trouble pas la tranquillité du voisinage.

La commune ne mettra pas à disposition de borne électrique ou de point d'eau. Il est précisé que le candidat devra solliciter auprès des fournisseurs d'énergie l'installation de compteurs individuels provisoires à son nom.

Cette occupation sera consentie pour une durée allant de la date de signature de l'autorisation d'occupation temporaire (au plus tôt le 1^{er} avril 2026) jusqu'au 31 octobre 2026.

ARTICLE 2 – INFORMATIONS FONCIERES, JURIDIQUES ET URBANISTIQUES

2.1 – DOMANIALITE

L'emprise donnée à occupation est située sur le domaine public communal, ce qui implique que l'occupation consentie sera strictement personnelle, précaire et révocable. Elle ne pourra donc être cédée ou sous-louée sauf accord de la commune et toute gérance relative à l'exploitation du food-truck est, sauf accord de la commune, strictement interdite.

L'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, de la législation sur les baux commerciaux ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et quelconque autre droit.

2.2 – REGLES D'URBANISME

Le candidat est invité à se rapprocher du service Urbanisme de la commune pour les demandes d'autorisation nécessaires le cas échéant.

ARTICLE 3 – ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE A CONCLURE

L'autorisation sera conclue sous l'empire des règles contenues dans le code général de la propriété des personnes publiques.

Au-delà des clauses d'ordre public l'autorisation d'occupation temporaire devra être conclue aux conditions suivantes (liste non exhaustive) :

- Toute modification de l'emprise en cours de convention sera soumise à l'accord préalable de la ville de Bandoi,
- Redevance : le montant de la redevance sera fixé conformément à l'offre du candidat avec un minimum de 550 € / mois d'occupation, soit un minimum de 3850 € sur la période.
- Aucune participation financière de quelque nature que ce soit ne pourra être demandée à la commune dans le cadre de cette autorisation,
- Une clause de maintien de la destination des lieux donnés à occupation sera insérée,
- Une clause prévoyant que le preneur fera son affaire personnelle du respect des lois et des règlements et garantira la commune contre tout recours qui pourrait être intenté du fait de la convention sera insérée,
- Le candidat retenu fera également son affaire personnelle des abonnements en eau et électricité, et s'acquittera des factures correspondantes à ses consommations ainsi que tous impôts et taxes habituellement à la charge des occupants. Il est précisé qu'il devra solliciter auprès des fournisseurs d'énergie l'installation de compteurs individuels à son nom,
- L'occupant se chargera d'assurer le nettoyage des lieux et de la propreté en général de ses installations et ses abords,
- L'occupant sera responsable du respect des normes relatives à l'exercice de son activité.